

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPA

Envoyé en préfecture le 15/10/2021 Reçu en préfecture le 15/10/2021 Affiché le

LE GRAND P ID: 024-200040392-20210930-DD2021_130-DE 1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2021_130

Nombre		
de membres du conseil		
en exercice	83	
Présents	53	
Votants	69	
Pouvoirs	16	

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 24 septembre 2021

LE 30 septembre 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL POUR 2021

PRESENTS:

M. AUDI, M. AUZOU, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. CHANTEGREIL, M. PERPEROT, M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, M. DELCROS, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. AMELIN, M. PALEM, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S):

Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, M. COURNIL, M. REYNET, M. TALLET, M. MALLET, Mme TOURNIER, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. GASCHARD, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD

POUVOIR(S):

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON

Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALINIER

M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. SUDREAU

M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE

M. GUILLEMET donne pouvoir à Mme ROUX

Mme LUMELLO donne pouvoir à M. PASSERIEUX

Mme ARNAUD donne pouvoir à Mme LABAILS

M. PARVAUD donne pouvoir à M. SUDREAU

M. FALLOUS donne pouvoir à M. PALEM

Mme COURAULT donne pouvoir à M. MARSAC

Mme DOAT donne pouvoir à M. MARSAC

Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme REYS

Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM

M. LAVITOLA donne pouvoir à M. DELCROS

Mme MARCHAND donne pouvoir à Mme LABAILS

M. CHAPOUL donne pouvoir à M. JAUBERTIE

Reçu en préfecture le 15/10/2021 2021

ID: 024-200040392-20210930-DD2021_130-DE

RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET CO Affiché LENAL POUR 20 🗺 🦰

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) est un fonds national de péréquation « horizontale »¹ créé par le législateur en 2012. Il a pour but de réduire les écarts de richesses entre les territoires par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux (c'est à dire une communauté et ses communes membres) «riches » au profit des ensembles intercommunaux dits « pauvres ».

Qu'en effet, ce fonds est alimenté par les territoires dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier national moyen par habitant.

Il est réparti au bénéfice des territoires les moins bien classés au vu d'un indice synthétique prenant en compte le revenu par habitant, le potentiel financier et l'effort fiscal (755 territoires sont éligibles en 2021).

Que le territoire du Grand Périgueux est éligible à ce fonds, il est classé 453ème territoire le plus pauvre sur 1 264 (il était 433ème n 2020).

Qu'en 2021, la part du FPIC revenant au territoire du Grand Périgueux est de 3 014 140 €, il est en hausse par rapport à 2020 (+ 91 658 €, + 3,5 %).

Que conformément à la législation, il convient d'en déterminer la répartition entre les communes et le Grand Périgueux, puis entre les communes elles-mêmes.

Que le Conseil communautaire (et ses communes en cas de désaccord) doit répartir l'enveloppe du FPIC entre la communauté et ses communes membres d'une part, et entre les communes d'autre part selon les critères définies par l'article L 2336-5, Il du code général des collectivités territoriales. Enfin, la Préfecture a communiqué à chaque commune, le 30 juillet, les données utiles à la répartition du FPIC ainsi qu'une circulaire.

- Répartition du fonds entre les communes et la communauté

Considérant que dans le cadre du précédent projet de mandat il était prévu de répartir le FPIC pour moitié au profit des communes et pour moitié au profit de l'agglomération.

Dans le cadre de la nouvelle stratégie budgétaire, délibérée le 29 mars 2018, le quatrième alinéa du socle financier et fiscal prévoit de « répartir le FPIC à 55/45 à l'avantage des communes, pour autant que le dispositif demeure en sa forme actuelle, tel que défini par la loi de finances pour 2019 ».

Que selon ces considérations, le FPIC de base serait partagé comme suit :

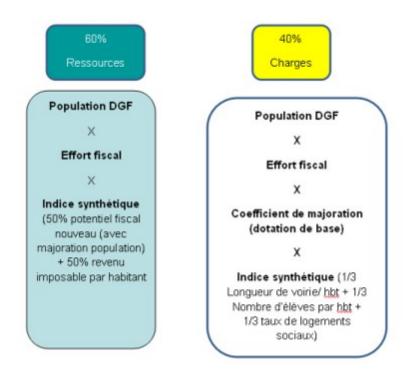
Montant FPIC 2021	part communale (55%)	part intercommunale (45 %)
3 014 140	1 657 777	1 356 363

Répartition du FPIC entre les communes

¹La péréquation « horizontale » est un mécanisme de redistribution de richesses entre collectivités. Au contraire la péréquation « verticale » vise à réduire les écarts de fortunes entre collectivités à l'aide de financements d'Etat au profit des collectivités « désavantagées » (ex : dotation de solidarité rurale).

Considérant que le conseil communautaire a souhaité dés 2014 e Affiche le 15/10/2021 2021 130 de solidarité en le répartissant en fonction de critères de ressources (pc 100/2024-200040392-20210930-DD2021 130-DE la législateur mais en vintégrant en plus, et de facen dérogatoire, des critères de charges (pondérés

le législateur mais en y intégrant en plus -et de façon dérogatoire- des critères de charges (pondérés à 40%) afin de tenir compte d'éléments de centralité.



Que ces critères permettent une péréquation qui tient compte à la fois des problématiques urbaines (effort fiscal, logements sociaux, majoration de la population) mais également des particularités des communes périurbaines (longueur de voirie, nombre d'élèves, potentiel fiscal).

Par ailleurs il est intégré au calcul un seuil garantissant aux communes au moins 80 % du montant du FPIC de droit commun, rebasé en proportion de la première répartition de l'enveloppe entre le GP et les communes.

Que l'application de l'ensemble de ces critères donne les résultats suivants :

				Envoyé en préf		
				Reçu en préfec	ture le 15/10	/20272021_13
				Affiché le		SLO
M	FPIC effectif	FPIC effectif	FPIC effectif			930-DD2021_130-D
Montants en €	2019	2020	2021	ECART 202	1/2020	
				en €	en %	
AGONAC	27 352	27 719	29 026	1 307	4,7%	
ANNESSE-ET-BEAULIEU	21 075	21 690	21 784	94	0,4%	
ANTONNE-ET-TRIGONANT	19 013	20 167	21 114	947	4,7%	
BASSILLAC ET AUBEROCHE	60 152	63 581	63 476	-105	-0,2%	
BOULAZAC ISLE MANOIRE	125 001	133 171	141 841	8 670	6,5%	
BOURROU	2 013	2 118	2 185	67	3,2%	
CHALAGNAC	5 465	5 864	5 938	74	1,3%	
CHAMPCEVINEL	32 334	33 469	35 376	1 907	5,7%	
CHANCELADE	57 852	59 837	61 128	1 291	_	
CHAPELLE-GONAGUET	16 448	16 928	17 311	383	2,2%	
					2,3%	
CHATEAU-L'EVEQUE	34 934	36 896	37 427	531	1,4%	
CORNILLE	10 195	10 403	10 791	388	3,7%	
COULOUNIEIX-CHAMIERS	144 303	141 892	143 463	1 571	1,1%	
COURSAC	32 424	33 823	35 381	1 558	4,6%	
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	5 576	5 676	6 052	376	6,6%	
LA DOUZE	16 930	17 898	18 406	508	2,8%	
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	8 553	8 877	8 956	79	0,9%	
ESCOIRE	6 399	6 357	6 470	113	1,8%	
FOULEIX	2 938	3 407	3 475	68	2,0%	
GRUN-BORDAS	2 846	3 181	3 335	154	4,8%	
LACROPTE	13 100	12 813	13 067	254	2,0%	
MANZAC-SUR-VERN	9 673	9 903	9 731	-172	-1,7%	
MARSAC-SUR-L'ISLE	29 809	30 786	32 368	1 582	5,1%	
MENSIGNAC	24 073	24 039	24 841	802	3,3%	
SANILHAC	57 002	58 007	60 328	2 321	4,0%	
PAUNAT	4 622	4 616	4 906	290	6,3%	
PERIGUEUX	534 842	555 123	569 649	14 526	2,6%	
RAZAC-SUR-L'ISLE	33 424	34 969	35 852	883	2,5%	
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24 521	24 321	25 341	1 020	4,2%	
SAINT-AMAND-DE-VERGT	5 057	5 146	5 050	-96	-1,9%	
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	5 877	6 377	6 356	-21	-0,3%	
SAINT-GEYRAC	3 304	3 292	3 553	261	7,9%	
SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	5 787	5 881	6 256	375	6,4%	
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	6 645	6 679	6 894	215	3,2%	
SAINT-PAUL-DE-SERRE	3 947	4 123	4 334	211	5,1%	
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	12 413	12 942	13 376	434	3,4%	
SALON	5 585	6 198	6 025	-173	-2,8%	
SARLIAC-SUR-L'ISLE	16 948	16 835	17 242	407	2,4%	
SAVIGNAC-LES-EGLISES	14 363	14 355	13 886	-469	-3,3%	
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGO		22 929	24 364	1 435	6,3%	
TRELISSAC	65 363	68 186	74 747	6 561	9,6%	
VERGT	19 397	20 510	21 074	564	2,7%	
VEYRINES-DE-VERGT	6046	6382	5 602	-780	-12,2%	
VERMILES DE VERGI	0040	0302	3 002	-780	12,270	
	1 555 612	1 607 366	1 657 777	50 411	6,6%	

- La participation des communes aux efforts budgétaires dans la cadre de la crise sanitaire

Considérant que par délibération du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a voté un dispositif exceptionnel d'aides aux entreprises fermées pendant le second confinement ainsi que des mécanismes de solidarité interne pour y faire face financièrement.

Que selon la délibération du 17 décembre 2020, les communes participent à l'effort financier en soutiendes entreprises. Les participations communales sont basées sur :

- un critère démographique :

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021 2021 130

Affiché le

ID: 024-200040392-20210930-DD2021_130-DE

4 strates de population ont été ainsi définies, chacune affectée d'un mode de contribution au mécanisme communautaire de solidarité :

Moins de 3000 habitants : 10 % des subventions versées au titre du Fonds d'Accompagnement Jusqu'à 5000 habitants : 20 % des subventions versées au titre du Fonds d'Accompagnement Jusqu'à 10 000 habitants : 30 % des subventions versées au titre du Fonds d'Accompagnement Au-delà : 50 % des subventions versées au titre du Fonds d'accompagnement

- un critère de richesse

Que pour corriger et atténuer le critère démographique, qui ne reflète pas la richesse des communes, une pondération a été actée, en recourant à un second critère, celui du potentiel fiscal. En pratique, la contribution communale au mécanisme communautaire (la contribution de base fonction de la strate démographique) est multipliée par un coefficient qui mesurera l'écart entre le potentiel fiscal de la commune et la moyenne constatée au sein de sa strate de référence.

Qu'au final, une commune ayant un potentiel fiscal inférieur à sa moyenne de strate voit sa contribution finale se réduire, tandis qu'une commune dont le potentiel fiscal est supérieur à sa moyenne de strate verra sa contribution s'accroître

Considérant que le FPIC semble être le vecteur le plus adapté pour cette participation, les participations communales étant amorties par la hausse de l'enveloppe du FPIC.

Qu'en fonction de ces éléments et des aides versées, les participations communales sont de 74 268 €, réparties de la façon suivante :

Reçu en préfecture le 15/10/2021 2021 __130

fiché le

P ID: 024-200040392-20210930-DD2021_130-DE

commune	distribué	communale	
AGONAC	1 880	149	
BASSILLAC ET AUBEROCHE	380	57	
BOULAZAC	9 656	5 514	
VAL DE LOUYRE ET CAIDEAU	940	87	
CHALAGNAC	1 000	116	
CHAMPCEVINEL	3 000	312	
CHANCELADE	1 961	282	
CHÂTEAU L'EVEQUE	845	53	
COULOUNIEIX CHAMIERS	1 648	363	
COURSAC	1 189	80	
LA DOUZE	385	32	
MANZAC SUR VERN	1 534	127	
MARSAC SUR L'ISLE	8 381	2 271	
MENSIGNAC	373	28	
SANILHAC	3 752	608	
PERIGUEUX	173 894	61 037	
SAINT-PIERRE DE CHIGNAC	315	29	
SARLIAC SUR L'ISLE	2 150	153	
SAVIGNAC LES EGLISES	326	28	
SORGES	1 000	85	
TRELISSAC	9 000	2 781	
VERGT	750	77	
	224 360	74 268	

montant

Qu'elles seront déduites de l'attribution du FPIC, en conséquence le FPIC versé à chaque commune sera le suivant :

Que la part du FPIC distribuée aux communes serait donc de 1 583 509 €, soit 53% de l'enveloppe.

21 074

5 602

77

20 998

5 602

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

VERGT

VEYRINES-DE-VERGT

 Prend acte de la notification du FPIC à hauteur de 3 014 140 € et choisit de le répartir librement

ID: 024-200040392-20210930-DD2021_130-DE

- dit que la part communale du FPIC sera de 1 583 509 €
- dit que la part intercommunale du FPIC sera de 1 430 631 €
- dit que la répartition entre les communes est la suivante :

AGONAC	28 877
ANNESSE-ET-BEAULIEU	21 784
ANTONNE-ET-TRIGONANT	21 114
BASSILLAC ET AUBEROCHE	63 419
	136 327
BOURROU	2 125
CHALAGNAC	5 822
CHAMPCEVINEL	35 064
CHANCELADE	60 846
CHAPELLE-GONAGUET	17 311
CHATEAU-L'EVEQUE	37 374
CORNILLE	10 791
COULOUNIEIX-CHAMIERS	143 100
COURSAC	35 301
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	6 052
LA DOUZE	18 374
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	8 956
FSCOIPE	6.470
FOULEIX	3 475
GRUN-BORDAS	3 335
LACROPTE	13 067
MAN7AC-SLIP-VERN	9 604
MARSAC-SUR-L'ISLE	30 097
MENSIGNAC	24 813
SANILHAC	59 720
ΡΔΙΙΝΔΤ	4 906
PERIGUEUX	508 612
DAZAC-SUD-LUSUE	25 952
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	25 254
SAINT-AMAND-DE-VERGT SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	5 050
	6 356
SAINT-GEYRAC	
SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	6 256
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	6 894
SAINT-PAUL-DE-SERRE	4 334
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	
SALON	
SARLIAC-SUR-L'ISLE	
SAVIGNAC-LES-EGLISES	13 858
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORI	
TRELISSAC	71 966
VERGT	20 998
VEYRINES-DE-VERGT	5 602

		Reçu en préfecture le 15/10/2021 2021 130
Délibération publiée le 15/10/2021	Pour extrait confo	Affiché le
		ID: 024-200040392-20210930-DD2021_130-DE
Délibération certifiée exécutoire à compter du 15/10/2021	Périgueux, le 15/10/2021	
	Le Président, Jacques AUZOU	